



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 31 MAI 2022

Services Techniques

CL/AF

N° 150 /2022

OBJET : Dératisation des réseaux d'assainissement CAPV sur l'ensemble de la commune.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande de la société ACE Hygiène, domiciliée 18 rue Viet - 94000 Créteil, concernant la dératisation des réseaux d'assainissement sur l'ensemble de la commune, pour le compte de la CAPV, domicilié 1 rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : A partir de ce jour jusqu' au 31 décembre 2022, le stationnement, le dépassement seront interdits au droit et sur 10 mètres linéaires de part et d'autre des regards d'assainissement et la vitesse sera limitée à 30km/h sur l'emprise de l'intervention et selon son avancement.

Article 2 : Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place 48 heures à l'avance par l'entreprise.

Article 3 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 09h00 à 16h00.

Article 4 : Selon les besoins du chantier, la circulation sera régulée dans la journée par un alternat manuel ou par feux tricolores conforme à la réglementation.

Article 5 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 6 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par l'entreprise ACE Hygiène, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 7 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux ou de la CAPV, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant l'exécution des travaux seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 9 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la CAPV, domicilié 1 rue de l'Égalité 95230 Soisy-sous-Montmorency, et notifié à la société ACE Hygiène, domiciliée 18 rue Viet 94000 Créteil.

François ABOUT,

Conseiller municipal,
Délégué aux travaux


Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Affiché et/ou notifié le : **31 MAI 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

31 MAI 2022

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.